



Arrêt

n° 248 932 du 11 février 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. SIMONE
Rue Stanley, 62
1180 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2019, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois ordre de quitter le territoire, pris le 23 avril 2019.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 mai 2019 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 18 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me I. SIMONE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Mes D. MATRAY et J. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 17 octobre 2018 suite à une demande de réadmission adressée par les autorités suisses aux autorités belges en date du 8 octobre 2018.

1.2. Le 26 octobre 2018, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19^{ter}) en qualité d'ascendant de mineurs de nationalité belge, [D.H.] et [D.A.].

1.3. Le 23 avril 2019, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois (annexe 20) à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui lui a été notifiée le 26 avril 2019, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« □ l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union.

Le 26.10.2018, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [D.H.] (NN : [...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'analyse du dossier de la personne concernée, il ressort qu'elle a fait l'objet d'un jugement du tribunal de police de Genève daté du 22 novembre 2007 prévoyant une peine privative de liberté de 2 ans pour crime contre la loi fédérale sur les stupéfiants, alors qu'elle avait déjà été condamnée pour le même type d'infraction le 12 mars 2007 à une peine privative de liberté de 30 jours par les Juges d'instruction à Genève.

En raison de ces faits, une interdiction d'entrée en Suisse de 10 ans lui a été imposée. Celle-ci est valable du 26 février 2016 au 25 février 2026. Depuis lors, l'intéressé n'a pas prouvé avoir quitté le territoire des Etats membres et dès lors, l'interdiction d'entrée est toujours en vigueur.

Vu le comportement affiché par l'intéressé, vu son parcours de délinquant, vu le caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans apporter la preuve qu'il se soit amendé ;

Vu qu'aux termes du signalement envoyé par ce même pays ; « il y a lieu de se montrer particulièrement rigoureux à l'égard de ressortissants étrangers qui sont mêlés de près ou de loin au trafic de drogue puisqu'ils portent atteinte à un bien juridique particulièrement précieux, soit la vie ou la santé d'autrui ».

Vu qu'en l'espèce, une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts. Dès lors, considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime.

Considérant que la menace grave résultant pour l'ordre public du comportement personnel de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public, l'établissement est donc refusé et ce, au regard de l'article 43 de la loi du 15.12.1980.

Concernant les facteurs d'intégration sociale et culturelle, de santé, d'âge et la situation familiale et économique de la personne concernée, de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour :

-l'intéressé n'a fait valoir aucun élément permettant d'établir qu'il est bien intégré socialement et culturellement,

-il n'a fait valoir aucun besoin spécifique de protection en raison de son âge ou de son état de santé,

- concernant sa situation familiale, il y a lieu de considérer que lorsqu'il a obtenu son titre de séjour le 13/06/2014, l'Office des Etrangers n'était pas au courant de sa situation pénale en Suisse. Il est ensuite radié d'office de son domicile familial le 24.04.2016. Dès lors, on ignore s'il a maintenu une cellule familiale avec ses deux enfants belge et son ex-partenaire ([D.K.] NN : [...]) jusqu'à sa deuxième demande de regroupement familial en date du 26.10.2018. Le fait qu'il réside actuellement à la même adresse que ses enfants n'est pas suffisant pour faire l'impasse sur les faits d'ordre public commis en Suisse et l'interdiction d'entrée de l'espace Schengen qui lui a été délivrée en corrolaire [sic]. Il faut également considérer qu'il faut protéger les mineurs des actes délictueux [sic] commis par l'intéressé.

-selon la banque de données Dolsis, mise à disposition de l'Office des Etrangers, l'intéressé n'a entretenu aucune relation de travail depuis son arrivée sur le territoire du Royaume ; l'intégration économique n'est pas [...] établie
-rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressé ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance,
-enfin, la durée de son séjour ne peut raisonnablement être considérée comme un empêchement à retourner dans le pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, la demande est donc refusée sur base de l'article 43 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

« L'Office des étrangers attire votre attention sur le fait que les conditions à remplir dans le cadre d'un regroupement familial sont cumulatives. Étant donné qu'au moins une de ces conditions n'est pas remplie, votre demande de séjour est rejetée. L'Office des étrangers n'a pas entièrement vérifié si les autres conditions étaient remplies. En cas de nouvelle demande de séjour, cette décision n'empêchera donc pas l'Office des étrangers de vérifier si ces autres conditions sont remplies, ou de lancer toute enquête ou analyse jugée nécessaire. L'Office des étrangers vous invite à vérifier votre dossier avant d'introduire une nouvelle demande. Les conditions à remplir et les documents justificatifs à présenter sont renseignés sur le site de l'Office des étrangers (www.dofi.fgov.be) ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de minutie », du « droit à être entendu » et du « principe de collaboration avec l'administré », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Après avoir reproduit la motivation de l'acte attaqué, la partie requérante soutient que celle-ci est inadéquate et reproduit un extrait d'une jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) qui sanctionne en substance la prise d'une décision de non prise en considération d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial au seul motif de l'existence d'une interdiction d'entrée sur le territoire sans qu'il ne soit procédé à l'examen de l'existence d'une relation de dépendance entre la personne ouvrant le droit au regroupement familial et le ressortissant de pays tiers sollicitant un titre de séjour.

Elle fait valoir qu'en l'espèce, la partie défenderesse n'a pas examiné l'existence d'une telle relation de dépendance avant la prise de l'acte attaqué et lui reproche de ne pas avoir cherché à l'entendre « quant aux facteurs d'intégration sociale et culturelle, ni de santé, ni d'âge, ni de sa situation familiale et économique, ni de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour ». Elle estime sur ce point que la partie défenderesse pouvait à tout le moins tenter de la joindre afin de vérifier si elle a maintenu une cellule familiale avec ses deux enfants belges et son ex-partenaire. Elle insiste ensuite sur l'importance de cette démarche qui aurait permis à la partie défenderesse de prendre connaissance de la naissance de deux autres de ses enfants nés en 2015 et du fait que « Madame » est à nouveau enceinte de ses œuvres. Elle fait également valoir avoir envoyé des sommes d'argent à Madame [D.K.] durant sa détention ainsi que du fait que cette dernière atteste de ses qualités de père et de son implication dans les activités de ses enfants.

Elle en déduit que l'acte attaqué est revêtu d'une erreur manifeste d'appréciation dans la mesure où la cellule familiale n'a pas été prise en considération alors que la partie défenderesse avait connaissance de son existence.

Qualifiant la motivation de l'acte attaqué d' « inadéquate », elle indique ne pas percevoir en quoi une décision du tribunal de police de Genève datée du 22 novembre 2007 permettrait à la partie défenderesse d'en tirer la conclusion qu'elle constitue une menace grave, actuelle et réelle pour l'ordre public belge.

Elle soutient encore que les motifs de l'acte attaqué ne sont pas clairs en ce qu'il ne lui permettent pas de comprendre pour quel motif une interdiction d'entrée en Suisse impliquerait une interdiction d'entrée dans l'espace Schengen.

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH.

2.2.2. Après avoir reproduit les termes de l'article 8 de la CEDH et exposé des considérations théoriques relatives aux conditions dans lesquelles il peut être fait ingérence dans les droits protégés par celui-ci, la partie requérante estime que la priver de séjour légal en Belgique contreviendrait de manière injustifiée à l'article 8 de la CEDH.

Estimant qu'une telle ingérence est, en l'espèce, conforme aux dispositions légales en vigueur et poursuit un but légitime et soutient toutefois qu'elle ne peut être considérée comme proportionnée et que le seul moyen de mettre fin à la violation de l'article 8 de la CEDH serait d'annuler la décision attaquée.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le « principe de minutie » et le « principe de collaboration avec l'administré ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition et principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, a), de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que : « *Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union :*

[...]

4^o les ascendants et les ascendants de son conjoint ou partenaire visé au 1^o ou 2^o, qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent;

[...] ».

L'article 40^{ter}, § 2, de la même loi prévoit quant à lui que « § 2. *Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre :*

[...]

2^o les membres de la famille visés à l'article 40^{bis}, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o, pour autant qu'il s'agit des père et mère d'un Belge mineur d'âge et qu'ils établissent leur identité au moyen d'un document d'identité en cours de validité et qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

[...] ».

Le Conseil rappelle, en outre, que l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'acte attaqué prévoit que « § 1^{er}. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles :*

[...]

2^o pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1^{er}, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas

tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2.2. En l'espèce, en ce que la partie requérante se réfère à l'arrêt de la CJUE rendu le 8 mai 2018 dans l'affaire C-82/16 pour faire grief à la partie défenderesse de ne pas examiner l'existence d'une relation de dépendance entre elle et la personne ouvrant le droit au regroupement familial, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer la comparabilité de sa situation individuelle à la situation visée dans ledit arrêt. La décision attaquée en l'espèce ne consiste en effet nullement en une décision de non prise en considération d'une demande de séjour aux fins d'un regroupement familial en raison de l'existence d'une interdiction d'entrée mais bien en une décision de refus de séjour fondée sur l'article 43, §1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980 en raison principalement de faits relevant de l'ordre public.

A cet égard, il apparaît de la motivation de l'acte attaqué que la prise, le 26 février 2016, d'une interdiction d'entrée par les autorités suisses ne constitue que l'un des éléments pris en considération par la partie défenderesse pour conclure à l'existence d'une « *menace grave résultant pour l'ordre public du comportement* » de la partie requérante. Le Conseil constate en outre que la partie défenderesse ne tire aucune conséquence de la mention de « *l'interdiction d'entrée de l'espace Schengen qui lui a été délivrée en corrolaire [sic]* » en ce qui concerne la prise en considération de sa demande. La question de savoir si une interdiction d'entrée prise par les autorités suisses implique ou non une interdiction d'entrée sur l'ensemble des territoires composant l'espace Schengen ne revêt, au demeurant, aucune pertinence dans l'examen de la légalité de l'acte attaqué en l'espèce.

En tout état de cause, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné s'il existait « une relation de dépendance avec le citoyen de l'Union d'une nature telle que, en cas de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à la partie requérante, ledit citoyen de l'Union serait, dans les faits, contraints de quitter le territoire de l'Union dans son ensemble », le Conseil constate que la partie requérante se contente d'un reproche de pur principe dès lors qu'elle ne démontre pas dans les faits ladite relation de dépendance. Ainsi outre qu'il ne ressort pas du dossier administratif et qu'elle ne fait pas valoir avoir travaillé en Belgique, la preuve des envois d'argent depuis sa prison suisse sont des éléments nouveaux qui n'ont pas été soumis à la partie défenderesse avant la prise de la décision attaquée.

3.2.3. Le Conseil ne peut davantage suivre l'argumentation qualifiant la motivation d' « inadéquate » dès lors que, contrairement à ce que semble invoquer la partie requérante, la partie défenderesse ne s'est pas limitée à déduire l'existence d'une menace pour l'ordre public de la décision du tribunal de police de Genève du 22 novembre 2007. La partie défenderesse s'est également référée à une autre condamnation datée du 12 mars 2007, à l'interdiction d'entrée prise par les autorités suisses, au comportement affiché par la partie requérante, au « *caractère récidivant des faits incriminés et ce, sans apporter la preuve qu'il se soit amendé* » ainsi qu'aux termes du courrier de signalement envoyé par les autorités suisses.

Ces éléments ne sont, au demeurant, nullement contestés par la partie requérante.

3.2.4. S'agissant de l'argumentation par laquelle la partie requérante estime que son droit à être entendu n'a pas été respecté, le Conseil rappelle que le droit d'être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n°218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n°22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n°71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « (...) doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n°203.711 du 5 mai 2010).

En l'espèce, dès lors que la décision contestée est une décision de refus en réponse à une demande de carte de séjour, formulée par la partie requérante, il convient de constater que cette dernière avait la possibilité d'invoquer à l'appui de cette demande tous les éléments qu'elle jugeait favorables à la reconnaissance de son droit, en manière telle que la partie défenderesse n'était nullement tenue, d'en outre, l'entendre préalablement à l'adoption de la décision attaquée.

Il s'ensuit que si la partie requérante avait voulu faire valoir l'existence d'une vie familiale avec son ex-compagne et ses enfants, la naissance de deux autres enfants, le transfert de sommes d'argent pendant sa période de détention en Suisse et le fait qu'elle s'occupe de ses enfants, il lui appartenait de prendre l'initiative d'en informer la partie défenderesse en temps utiles.

3.2.5. S'agissant de la motivation relative aux « facteurs d'intégration sociale et culturelle, [...] de santé, [...] d'âge, [...] de sa situation familiale et économique, ni de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine et la durée de son séjour » visés par la partie requérante, le Conseil constate que ces éléments correspondent à ceux visés par l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. Or, à défaut d'invocation de la violation de cette disposition par la partie requérante, le Conseil estime utile de préciser qu'il n'est pas compétent pour soulever ce moyen d'office.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a motivé explicitement sa décision quant à ces éléments et renvoie à la motivation de la décision attaquée reproduite au point 1.3. du présent arrêt.

3.2.6. Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.3.1. Sur le second moyen, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a violation de la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas de violation et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation

générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'occurrence, l'argumentation de la partie requérante consiste à considérer que la décision n'est pas proportionnée au but poursuivi. Une telle argumentation revient, en définitive, à prendre le contrepied de la motivation de l'acte attaqué sur ce point et à tenter d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Or en l'espèce la partie défenderesse a estimé qu' « , une décision de refus de séjour ne viole en rien l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales » et a procédé à une mise en balance des intérêts pour en conclure que « *considérant les différents faits délictueux et la peine d'emprisonnement, le comportement de l'intéressé est nuisible pour l'ordre public, l'application de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'est pas à prendre en considération, étant donné que la sauvegarde de l'intérêt supérieur de l'Etat prime* ».

La partie défenderesse a, en outre, consacré une part de la motivation de l'acte attaqué à l'examen de la situation familiale de la partie requérante et a estimé qu' « *Le fait qu'[elle] réside actuellement à la même adresse que ses enfants n'est pas suffisant pour faire l'impasse sur les faits d'ordre public commis en Suisse et l'interdiction d'entrée de l'espace Schengen qui lui a été délivrée en corrolaire [sic]* » et qu' « *Il faut également considérer qu'il faut protéger les mineurs des actes délictueux [sic] commis par l'intéressé* ».

A défaut pour la partie requérante de formuler le moindre argument de nature à démontrer qu'une telle motivation découlerait d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil ne peut que conclure que la violation de l'article 8 de la CEDH invoquée en l'espèce n'est pas établie.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze février deux mille vingt et un par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT